

Cour d'appel pénal 20 septembre 2013  
Lettre-circulaire à l'Ordre des avocats fribourgeois

### **Production des listes de frais, art. 421 CPP**

---

Conformément aux art. 81 al. 4 et 421 CPP, l'autorité pénale fixe les frais et indemnités dans la décision finale (ATF 6B\_611/2012).

Les frais englobent notamment les éventuelles indemnités de défenseur d'office, de l'assistance judiciaire gratuite ainsi que les indemnités requises en application des art. 429 à 436 CPP.

Aussi, la Cour rappelle aux défenseurs qui requièrent des indemnités qu'ils doivent produire leurs listes de frais au plus tard le jour de la séance consacrée à la clôture de la procédure et aux plaidoiries.

Cette lettre-circulaire abroge celle du 22 octobre 2008.